

Référence courrier :
CODEP-OLS-2024-011465

**Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Belleville-sur-Loire**

BP 11
18240 LERE

Orléans, le 26 février 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Belleville-sur-Loire - INB n° 127 et 128
Lettre de suite de l'inspection du 13 février 2024 sur le thème « Incendie »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2024-0709 du 13 février 2024

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Décision n° 2014-DC-0417 du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base pour la maîtrise des risques liés à l'incendie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 13 février 2024 sur le CNPE de Belleville-sur-Loire sur le thème « Incendie ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



Synthèse de l'inspection

L'inspection du 13 février 2024 avait pour but d'examiner l'organisation du CNPE de Belleville-sur-Loire et les moyens mis en œuvre pour assurer la maîtrise des risques relatifs à l'incendie, notamment les dispositions prises par le site dans le cadre de la prévention de ce risque.

Les inspecteurs ont ainsi contrôlé par sondage le solde de nombreux engagements pris par le CNPE, et en lien avec la thématique inspectée, suite à des inspections ou événements significatifs passés. Ils ont également examiné par sondage la maintenance des moyens de détection et de lutte contre l'incendie et se sont intéressés à l'organisation mise en place par le CNPE pour assurer la formation des agents sur le risque incendie. Enfin, la réalisation périodique des exercices a été contrôlée par sondage.

Les inspecteurs se sont aussi rendus en salle de commande du réacteur 2 afin de noter l'état du système de détection d'incendie ainsi que les consignes opérationnelles à caractère temporaire concernant la disponibilité des matériels de lutte contre l'incendie. Les inspecteurs ont par la suite procédé à la visite du bâtiment électrique de ce même réacteur, et notamment les secteurs de feu à fort enjeu incendie, ainsi que des locaux abritant des installations à risque de fuite d'huile au niveau de la salle des machines du réacteur 1. Ils ont également examiné les conditions d'entreposage des charges calorifiques dans plusieurs aires dédiées, localisées dans le bâtiment électrique et la salle des machines du réacteur 2, ainsi que dans le bâtiment abritant le procédé de déminéralisation de l'eau brute du site.

Enfin, à l'initiative des inspecteurs, un exercice a été organisé afin d'observer l'organisation mise en œuvre par le CNPE pour lutter contre un départ de feu. Le scénario reposait sur l'incendie d'un engin de manutention situé dans l'aire d'entreposage des déchets très faiblement radioactifs (aire TFA).

De cette inspection, il ressort que l'organisation générale et les moyens mis en œuvre pour assurer la maîtrise des risques relatifs à l'incendie sur le CNPE sont globalement satisfaisants. L'examen par sondage des gammes de maintenance des moyens de détection et de lutte contre l'incendie n'appelle pas de remarque de la part des inspecteurs. De même, ces derniers n'ont pas relevé d'anomalie dans l'organisation mise en place par le CNPE pour assurer la formation des agents sur le risque incendie et la réalisation périodique des exercices. Par ailleurs, ils notent qu'un important travail reste encore à réaliser pour mener à bien les expertises et réparations prévues dans le cadre du plan d'action relatif au traitement des anomalies de sectorisation incendie. Des compléments d'informations sont attendus sur le sujet.

Les inspecteurs soulignent également le bon état général des installations visitées au regard de la maîtrise des risques d'incendie. Ils ont toutefois noté des difficultés pour accéder à certains locaux du bâtiment électrique du réacteur 2, ainsi que la présence d'huile en quantité importante dans la rétention d'une installation du système GGR participant au bon fonctionnement du groupe turbo-alternateur.

Enfin, concernant l'exercice de mise en situation, plusieurs constats ont été formulés concernant la disponibilité des moyens de communication, la tenue à jour de la fiche d'action incendie à mettre en œuvre et la procédure de levée de doute en cas d'alerte incendie.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

89

II. AUTRES DEMANDES

Accessibilité des locaux

L'article 1.2.1 de la décision du 28 janvier 2014 [3] dispose qu'« En application de l'article 3.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant applique le principe de défense en profondeur pour la maîtrise des risques liés à l'incendie. Ainsi, l'exploitant met en œuvre des niveaux de défense successifs et suffisamment indépendants visant, notamment, à protéger ou assurer les fonctions définies à l'article 3.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

Ces niveaux s'appuient, en particulier, sur :

- la prévention des départs de feu ;
- la détection et l'extinction rapide des départs de feu pour, d'une part, empêcher que ceux-ci ne conduisent à un incendie et d'autre part, rétablir une situation de fonctionnement normal ou, à défaut, atteindre puis maintenir un état sûr de l'INB ;
- la limitation de l'aggravation et de la propagation d'un incendie qui n'aurait pas pu être maîtrisé afin de minimiser son impact sur la sûreté nucléaire, et de permettre l'atteinte ou le maintien d'un état sûr de l'INB ;
- la gestion des situations d'accident résultant d'un incendie n'ayant pu être maîtrisé de façon à limiter les conséquences pour les personnes et l'environnement ».

Lors de la visite du bâtiment électrique du réacteur 2, les inspecteurs ont constaté des difficultés d'ouverture de certaines portes (problèmes de manœuvre de serrure), obligeant à contourner certains cheminements pour accéder aux locaux. Certaines portes étaient également difficiles à ouvrir en raison des différentiels de pression exigés entre certains locaux (problématique sur laquelle des échanges sont en cours entre l'ASN et vos services centraux).

Les inspecteurs ont rappelé la nécessité pour les équipes de conduite participant aux opérations de reconnaissance et de lutte contre l'incendie, en cas de déclenchement de la détection incendie, de pouvoir accéder rapidement en tout point du bâtiment et par tous les accès, ceci afin de ne pas retarder, ni gêner, les opérations de reconnaissance et de lutte contre l'incendie.

Demande II.1 : S'assurer de la correcte manœuvrabilité des différents organes de fermeture des portes des bâtiments électriques. Remédier aux anomalies constatées.

Demande II.2 : Prendre les dispositions permettant de garantir la permanence de tous les accès en situation d'incendie.



Contrôles des installations à risque de fuite d'huile

Votre référentiel managérial relatif à la prévention incendie (réf. D455020001973) identifie certaines installations pouvant présenter des risques de fuite d'huile ou d'égouttures, principalement lors du redémarrage des réacteurs, ce qui peut générer un risque incendie pour le cycle de production à venir. Ces installations doivent faire l'objet de contrôles en fin d'arrêt pour maintenance et rechargement de réacteur pour définir les éventuelles actions à mener et ainsi éviter tout risque d'incendie.

Lors de la visite de la salle des machines du réacteur 1, les inspecteurs ont vérifié l'absence d'huile dans les rétentions des différents systèmes en utilisant (AGR, CRF, SEH). Ils ont constaté la présence d'huile, en quantité importante, dans la rétention du système GGR participant au bon fonctionnement du groupe turbo-alternateur. Vos représentants ont indiqué que ce système avait fait l'objet d'opérations de maintenance et de nettoyage la veille de l'inspection.

Demande II.3 : Indiquer les raisons de cette présence d'huile dans la rétention du système GGR et préciser les actions mises en œuvre pour remédier à cette situation.

Exercice de mise en œuvre de l'organisation de crise en situation d'incendie

L'article 2.6.3 de l'arrêté [2] dispose que :

« I. - L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;
- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;
- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives ».

A l'initiative des inspecteurs, un exercice a été organisé afin d'observer l'organisation déployée par le CNPE pour lutter contre un incendie. Le scénario reposait sur l'incendie d'un engin de manutention situé dans l'aire d'entreposage des déchets très faiblement radioactifs (aire TFA). A l'issue de cet exercice, plusieurs constats ont été formulés aux participants :

- Le téléphone fixe à l'entrée de l'aire s'est avéré hors service au moment de l'exercice, ce qui a obligé le témoin du sinistre simulé à trouver un autre téléphone à proximité d'un bâtiment. Vos services ont indiqué par courriel du 14 février 2024 que le téléphone avait été réparé et remis en service.
- L'agent de la protection de site a rencontré des difficultés pour appeler les salles des commandes car un des numéros indiqués dans ses consignes n'était plus fonctionnel suite au changement de téléphonie sur le site (technologie CONNECT).
- Plusieurs anomalies ont été identifiées dans la fiche d'action incendie (FAI) de l'aire TFA :
 - o Le repère fonctionnel du coffret électrique n'était pas cohérent entre le terrain (0 LKU 900 CR) et la FAI (0 LKV 900 CR).

- La FAI récupérée par l'agent de levée de doute et celle présente à proximité devant l'aire TFA n'étaient pas au même indice.
- Le repère fonctionnel de la vanne d'isolement de la rétention de l'aire TFA n'était pas cohérent. Il était indiqué 0 SEO 900 VK directement sur la vanne et 0 SEO 201 VK dans la FAI et sur la plaque métallique d'accès.

Demande II.4 : Indiquer les actions correctives mises en œuvre pour remédier aux constats ci-dessus.

Demande II.5 : Contrôler les différentes aires d'entreposage extérieures du CNPE afin de vous assurer de l'absence de récurrence de ces constats et rendre compte à l'ASN du résultat de ces investigations.

Par ailleurs, l'équipe d'intervention a procédé à l'établissement d'une lance sur le poteau d'incendie le plus proche du sinistre. Les inspecteurs ont noté que les agents ne disposaient que de 3 tuyaux pour établir cette lance, ce qui ne permettait pas d'approcher correctement le lieu du sinistre.

Demande II.6 : S'assurer que le véhicule d'intervention du site dispose des matériels adaptés aux scénarios d'incendie envisagés ou de disposer, à proximité immédiate, des matériels nécessaires.

Informez l'ASN du résultat de vos contrôles.

L'article 3.2.2-1 de la décision du 28 janvier 2014 [3] dispose que « *Toute action de lutte contre l'incendie, sur appel ou alarme, devra être effectuée au minimum en binôme afin d'assurer l'efficacité de la mission* ».

Lors de l'exercice, un seul agent a été envoyé par la protection de site pour réaliser la levée de doute. Bien que votre référentiel managérial « intervention incendie » (réf. D455019010547) prévoit que « *sur le périmètre de la Protection de Site (hors bâtiments industriels de responsabilité Conduite), la levée de doute se fasse avec un seul ALD [agent de levée de doute]* », cette organisation n'est pas conforme à la réglementation applicable.

L'aire TFA étant une zone avec un potentiel terme source radioactif mobilisable en cas d'incendie, il apparaît important que la levée de doute soit réalisée par un binôme afin de pouvoir réaliser des actions rapides et efficaces.

Demande II.7 : Indiquer les mesures qui seront prises pour vous mettre en conformité par rapport à l'article 3.2.2-1 de la décision du 28 janvier 2014 [3].

Demande II.8 : Analyser la pertinence de conserver l'aire TFA dans le périmètre de la protection de site au regard des effectifs disponibles et des enjeux de radioprotection pour les tiers en cas d'incendie.



Anomalies de sectorisation incendie

Lors de l'inspection, vos représentants ont présenté l'avancement du suivi de l'aléa site relatif aux nombreuses anomalies de sectorisation incendie sur des traversées incendie de plusieurs locaux. Ces anomalies ont été découvertes fin 2022 et consistent, pour la plupart, en un défaut du calfeutrement de traversées qui remet en cause leur capacité de résistance au feu et de limitation du risque de propagation d'un incendie. Ce calfeutrement étant caché, dans certains cas, par un matériau d'étanchéité, ces anomalies ne peuvent pas toujours être identifiées lors du contrôle visuel périodique réalisé selon le programme de maintenance et nécessitent des ouvertures/fermetures de traversées.

Afin de mieux définir le périmètre de ces anomalies, un plan d'action a été mis en œuvre début 2023 afin de réaliser des investigations complémentaires et ainsi contrôler plusieurs centaines de traversées par réacteur. Pour les anomalies déjà identifiées et les potentielles à venir, le CNPE met en œuvre des mesures compensatoires comme le repérage en local des anomalies ou encore la réalisation de rondes complémentaires par le service conduite dans les locaux concernés. Suite à l'inspection n° INSSN-OLS-2023-0673 du 23 janvier 2023, le CNPE transmet à l'ASN un point d'avancement mensuel de ce plan d'action.

L'inspection du 13 février 2024 a permis à vos représentants de présenter les critères retenus pour prioriser les réparations et les expertises à réaliser en 2024. Les inspecteurs ont également échangé avec eux sur les difficultés rencontrées pour la réparation de certaines anomalies de sectorisation. En particulier, ils ont indiqué que des pertes d'intégrité de classe 1, plus haut niveau d'enjeu dans le classement des anomalies de sectorisation, avaient été identifiées sur des traversées entre la salle des commandes du réacteur 2 et le local situé à l'étage du dessous (gainés CAPRI non étanches). A ce jour, plusieurs solutions sont à l'étude, avec l'appui de vos services centraux, pour intervenir sur ces gainés dans lesquelles passent des câbles sensibles pour le fonctionnement de la salle des commandes. Aucune visibilité n'a pu être donnée lors de l'inspection sur une échéance de réparation de ces anomalies de sectorisation.

Demande II.9 : Présenter la solution et l'échéance de traitement qui seront retenues pour remettre en conformité ces pertes d'intégrité.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Gestion des charges calorifiques

Observation III.1 : Lors de la visite des bâtiments, les inspecteurs ont vérifié l'état de plusieurs aires grillagées servant à l'entreposage de matériels divers pouvant parfois avoir un caractère combustible. Ils ont consulté les fiches d'entreposage associées et ont constaté que certaines apparaissent peu explicites (MA 0504 : aire d'entreposage de matériels de nettoyage par exemple). La charge calorifique maximale autorisée par type de matière présente (aluminium, plastiques, etc.) peut être difficile à interpréter en fonction de l'entreposage présent. Vos représentants ont indiqué qu'un plan d'action était prévu sur le CNPE pour 2024 pour améliorer les règles d'entreposage des charges calorifiques.



Observation III.2 : Par ailleurs, les inspecteurs se sont interrogés sur la présence d'une aire d'entreposage contenant des matériels, produits dangereux et déchets conventionnels dans un local du bâtiment électrique (local LC0708, SFSL0780A). La réglementation dispose que les quantités de matières combustibles doivent être limitées à ce qui est nécessaire. Or, ce local contenant des armoires électriques, il n'apparaît pas évident que les combustibles entreposés participent directement au fonctionnement de ce local. Une réflexion sera à mener sur l'intérêt de maintenir cette aire d'entreposage.

Disponibilité des moyens fixes d'extinction incendie

Observation III.3 : Les inspecteurs ont examiné les résultats des derniers contrôles annuel et semestriel des poteaux incendie du CNPE. Ils ont identifié que le poteau incendie 0 JPD 111 BI était considéré indisponible depuis juin 2022. Vos représentants ont indiqué que ce poteau était situé sur une aire inutilisée du CNPE et que sa réparation n'avait pas été considérée comme prioritaire au vu de l'absence d'enjeu particulier lié aux bâtiments et installations à proximité. Il est de votre responsabilité de vous assurer du bon fonctionnement de tous les moyens fixes d'extinction incendie et, en cas d'indisponibilité d'un équipement, de procéder à leur remise en service dans les meilleurs délais conformément aux dispositions de l'article 2.6.3 de l'arrêté [2].

Suivi des engagements

Observation III.4 : L'inspection a permis de vérifier le solde de nombreux engagements pris par le CNPE suite à des inspections ou événements significatifs passés. Les inspecteurs ont pu notamment noter des améliorations dans l'organisation du CNPE pour la gestion des anomalies de sectorisation incendie et des travaux par points chauds.

∞

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division d'Orléans

Signée par : Albane FONTAINE